



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cantines scolaires

Question écrite n° 4385

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les mesures d'encadrement des prix applicables à la restauration scolaire. Le taux d'augmentation autorisé pour 1993 a été fixé à 3 p. 100 par un arrêté du 30 octobre 1992, relatif au prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public. Toutefois, l'article 1er du décret n° 87-654 du 11 août 1984 prévoit qu'en cas de tarification liée aux quotients familiaux la collectivité locale peut moduler les taux d'augmentation à condition que la hausse applicable à une catégorie d'usagers n'exécède pas le double du taux moyen, soit 6 p. 100, étant précisé que l'évolution moyenne ne doit pas dépasser les 3 p. 100 réglementaires. Dans de nombreuses communes, une participation financière de la collectivité est indispensable pour parvenir à l'équilibre du service. Cette participation peut être conséquente, compte tenu de l'ampleur du déficit enregistré. Dans ce contexte, il apparaît que l'encadrement des prix a des effets discutables puisqu'il n'autorise pas les communes à pratiquer une politique tarifaire libre. S'il est tout à fait normal de venir en aide aux personnes à faibles revenus ou connaissant des difficultés passagères, il est beaucoup moins acceptable que l'encadrement tarifaire en vigueur aboutisse à favoriser les ménages à hauts revenus qui pourraient s'acquitter d'un plein tarif, équivalent au prix de revient du repas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des aménagements à cette politique d'encadrement des prix, afin d'accorder une certaine liberté aux collectivités, dans la gestion de la restauration scolaire.

Texte de la réponse

L'encadrement des tarifs de cantines scolaires est justifié par le monopole de fait dont disposent les établissements d'enseignement à l'égard des familles. L'absence de concurrence par les prix explique l'intervention du Gouvernement pour éviter des dérives possibles. Le taux de hausse autorisée pour 1993 est ainsi de 3 p. 100. Le système présente cependant une suffisante souplesse puisque les communes dont le prix de repas ne couvrirait pas 50 p. 100 de son coût de revient peuvent obtenir une dérogation pouvant aller jusqu'à cinq points au-delà de la norme autorisée. Les dérogations sont accordées par les préfets. L'ensemble du système répond donc de façon satisfaisante à la volonté du Gouvernement de prévenir dans ce secteur des hausses trop élevées, tout en permettant aux communes les ajustements nécessaires liés à des circonstances locales particulières.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4385

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2163

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3215